

■ **Décision SGA-DEC-2026-**

ID : 060-216001743-20260715-DEC_2026_292-AR

Objet : Monsieur Théo VARE - Accompagnement
d'ateliers de sophrologie – Les 07 et 09 juillet 2026

Direction de la Culture – Espace Matisse

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ;
portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général
des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil
municipal ;

■ **Considérant :**

Que l'Espace Matisse fait appel à Monsieur Théo VARE, artiste, domicilié au
(60100), afin d'accompagner des ateliers de sophrologie, autour de l'émotion centré sur la pratique du dessin et
la peinture, les 07 et 09 juillet 2026, de 14h00 à 16h00.

■ **Décide :**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec l'artiste Théo VARE pour la réalisation de la
prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixée 300,00 € TTC, sur présentation de deux
factures établies en trois exemplaires et payables par mandat administratif conformément à la législation en
vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue
Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée
exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le
biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 24 juin 2026

Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO/SE



Date de notification : 15/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 15/07/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 15/07/2026



■ **Convention entre Théo VARE et la mairie de Creil**
■ **Accompagnement ateliers sophro'art**

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOUB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,
ET

L'artiste Théo VARE, domicilié au

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

Cette convention a pour objet d'établir les modalités d'accompagnement d'atelier de sophrologie artistique par l'artiste Théo VARE les 7 et 9 juillet au sein de l'atelier de dessin/peinture de l'espace Henri Matisse.

Article 2 : CONDITIONS DE LA PRESTATION

L'artiste s'engage à accompagner les ateliers de sophrologie du 7 et 9 juillet. Un projet artistique autour de l'émotion centré sur la pratique du dessin et la peinture. Participation gratuite aux ateliers. Les inscrits repartiront avec leur création.

L'espace matisse fournira le matériel nécessaire au bon déroulement des ateliers. L'artiste s'engage cependant à remettre lesdits ateliers dans l'état où il les a trouvés.

Les ateliers auront lieu comme suit :

- 7 juillet enfant -5-15 ans- 14h16h
- 9 juillet à partir de 15 ans 14h16h

Article 3 : PAIEMENT

Le montant total de la prestation s'élève à 300€ euros (trois cents euros) € TTC.

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture de Théo VARE à la fin des ateliers (9 juillet).

La facture est établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

La facture doit présenter les mentions suivantes :

- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : ASSURANCE

L'artiste Théo VARE garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux déplacements et au temps de présence aux horaires de travail indiqués.

La Ville de Creil, quant à elle, doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes présentes dès l'arrivée sur le lieu de l'intervention.

Article 5 : DUREE

La durée de cette convention est établie du 7 au 9 juillet 2026.

Article 6 : RESILIATION

Si la participation prévue au présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, elle sera réalisée à une autre période convenue entre les parties.

Article 7 : LITIGE

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le

ID : 060-216001743-20260715-DEC_2026_292-AR



Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 24/06/2026

Théo VARE
Artiste intervenant

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes.

Omar YAQOUB
Maire de Creil,
Président de l'ACSO

